

PREFECTURE GIRONDE
17.07.2017 .



Avenant N° 27 au contrat de concession signé le 17 Mai 1995 entre le SDEEG et EDF relatif à l'application du protocole PCT

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG 33), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par son Président, **M Xavier PINTAT**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité Syndical du 16 Juin 2016, domicilié à 12 rue du Cardinal Richaud 33000 Bordeaux,

Ci-après désignée « L'autorité concédante »,

D'une part,

et

ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270.037.000 Euro, dont le siège social est sis 34 place des Corolles, Paris-la-Défense (92079), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **M Patrick HERRAN**, Directeur Territorial ENEDIS, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 02/06/2014 par Monsieur Thierry GIBERT, Directeur Régional Aquitaine Nord, et faisant élection de domicile 4 rue Isaac Newton - 33 705 Mérignac Cedex

et

Electricité de France, société anonyme au capital social de 1 054 568 341,50 euros, ayant son siège social, 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°552 081 317, faisant élection de domicile à EDF DCR Sud Ouest 4 rue Claude Marie PERROUD 31000 TOULOUSE, représentée par **M Lionel ZECRI**, Directeur EDF Commerce Sud-Ouest, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignées « Le concessionnaire »,

D'autre part,

EXPOSÉ

Compte tenu de la signature par la FNCCR et Enedis (anciennement ERDF) du protocole relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit « Protocole PCT », le 26 juin 2009 ;

Compte tenu de la caducité, intervenue à compter du 1er janvier 2010, de la convention signée par la FNCCR et EDF, le 25 septembre 1986, relative à « l'adaptation du ticket bleu individuel dans les zones relevant du régime de l'électrification rurale » ;

Compte tenu de la signature le 18 juillet 2012 de l'avenant n°1 au Protocole PCT pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2013 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°2 au Protocole PCT le 1er janvier 2016 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 1 an jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°3 au Protocole PCT le 1er janvier 2017 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

Le présent avenant a pour objet l'application de l'avenant n°3 au protocole PCT signé le 26 juin 2009, relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT).

Article 2 - Mise en œuvre

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en œuvre les dispositions de l'avenant n°3 au protocole PCT précité sur le territoire de la concession tel que défini à l'article 4 de la convention de concession du 17/05/1995, y compris les dispositions expérimentales de l'article 3.

Article 3 - Bilan périodique

Les parties conviennent d'établir un bilan périodique de la mise en œuvre des dispositions du protocole sur le territoire de la concession et de faire part des éventuelles difficultés rencontrées, à la FNCCR et à Enedis, chacune pour ce qui la concerne.

Article 4 – Règlement amiable

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut de solution amiable, les contestations seront traitées conformément aux stipulations du contrat de concession.

Article 5 - Date d'effet et durée

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2017 sous réserve de sa transmission à la Préfecture de Gironde et qu'il soit rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

Le présent avenant prendra fin le 31 décembre 2021.

Toutefois, en cas de signature d'un cahier des charges de concession intégrant notamment dans une de ses annexes des dispositions relatives à la PCT, celles-ci se substituent de plein droit aux dispositions du présent avenant.

Fait en 3 exemplaires .

Fait à Bordeaux, le 20/06/2017,

Pour l'autorité concédante,	Pour le concessionnaire,	
<p data-bbox="316 965 469 994">Le Président</p>  	<p data-bbox="635 965 999 994">Le Directeur Territorial ENEDIS</p> <p data-bbox="699 1077 959 1122">Patrick HERRAN</p> 	<p data-bbox="1043 965 1382 1032">Le Directeur EDF Commerce Sud-Ouest</p>  <p data-bbox="1062 1173 1362 1218">Lionel ZECRI Directeur EDF Commerce Sud Ouest</p>